



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2014
Français
Original: arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingtième session
27 octobre-7 novembre 2014

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

Égypte

* Retirage pour raisons techniques le 6 novembre 2014.

** Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-19887 (F) 091014 101014



* 1 4 1 9 8 8 7 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. L'Égypte a été examinée dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) pour la première fois le 17 février 2010, au cours de la septième session de l'EPU. À cette occasion, elle a reçu 165 recommandations, en a accepté 119 et rejeté 21. Elle a répondu à 25 recommandations (A/HRC/14/17/Add.1) et a précisé que les recommandations 85 à 119 étaient appliquées au niveau national, comme indiqué au paragraphe 96 du rapport du Groupe de travail concernant l'Égypte, établi pendant le premier examen (A/HRC/14/17).

2. Le présent rapport expose la situation relative à l'application des recommandations acceptées par l'Égypte au cours du premier examen et les faits nouveaux survenus de février 2010 à juin 2014, dans les sections 4 à 15, qui portent sur 112 recommandations mises en œuvre et 14 recommandations en cours d'examen ou d'application. Il convient de noter qu'en raison des changements importants qu'a connus le pays sur les plans politique et social depuis les révolutions du 25 janvier et du 30 juin, les revendications de la société égyptienne dépassent les demandes faites dans les recommandations formulées lors de l'EPU, dépassent les prétendues réformes engagées de temps à autre par l'ancien régime, et touchent à l'essence même des principes des droits de l'homme, à savoir la liberté, la justice, l'égalité et la dignité humaine.

II. Généralités

3. Le 25 janvier 2011, l'Égypte a été le théâtre d'une révolution populaire pacifique contre un gouvernement jugé politiquement et financièrement corrompu. Les Égyptiens ont demandé la chute du régime et la protection de leurs droits et libertés avec pour mot d'ordre la liberté, une vie décente et la justice sociale. Cette révolution avait fondamentalement pour objectif de protéger et de garantir les droits de l'homme des Égyptiens. Après la chute du régime, le pays a connu une succession d'événements et de changements politiques jusqu'à l'élection d'un Président de la République appartenant au mouvement des Frères musulmans, en juin 2012, avec 51,7 % de voix favorables pour un taux de participation de 51,8 %. Le peuple égyptien qui demandait à ce Président de réaliser sa volonté et les objectifs de sa révolution a été surpris de le voir mettre en œuvre un ensemble de pratiques totalitaires qui ont anéanti l'état de droit et permis à son parti d'accaparer le pouvoir. Le Président a adopté unilatéralement une déclaration constitutionnelle qui protégeait ses décisions contre tout contrôle judiciaire. Il a porté atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire en relevant le Procureur général de ses fonctions et en s'abstenant d'appliquer les décisions judiciaires contraires aux intérêts politiques de son régime. Ses partisans ont assiégé le siège de la Cour constitutionnelle suprême pour l'empêcher d'exercer ses fonctions. De plus, le Président et son parti tenaient un discours politique incitant à la haine et à la violence entre les citoyens et encourageant la discrimination fondée sur l'affiliation politique et l'appartenance religieuse. Une commission a été créée pour mettre en œuvre la Constitution. Elle se composait exclusivement de membres du parti politique du Président et sa mise en place a été jugée nulle et non avenue, car sa constitution était contraire aux normes démocratiques. Néanmoins, une constitution a été adoptée sans consensus national, et promulguée le 25 décembre 2012. Elle était caractérisée par l'exclusion et des déviations flagrantes par rapport aux normes régissant le pouvoir législatif constitutionnel et prévoyait la destitution de plusieurs magistrats de la Cour constitutionnelle suprême.

4. Les éléments décrits ci-dessus ont donné le sentiment à la population égyptienne que le Président ruinait l'état de droit et qu'il s'était écarté des objectifs de la révolution et des revendications du peuple. Un mouvement de protestations populaires et de manifestations a alors débuté, ainsi qu'une campagne de collecte de signatures pour appuyer l'organisation d'élections présidentielles anticipées, à laquelle ont participé près de 22 millions de

citoyens. Plusieurs manifestations pacifiques se sont tenues à cette fin, mais la revendication de la population a été rejetée par le Président.

5. Ce refus a provoqué une deuxième révolution populaire, le 30 juin 2013. Environ 30 millions d'Égyptiens y ont participé pour demander la chute du régime, un an après son arrivée au pouvoir, et remettre le processus révolutionnaire sur la bonne voie. Le régime est tombé et les forces politiques et populaires ont convenu d'une feuille de route nationale pour reconstruire les institutions constitutionnelles et jeter les fondements d'un système démocratique, en apportant d'abord des modifications à la Constitution et en organisant ensuite des élections présidentielles et parlementaires. La Commission des 50, composée de membres représentant tous les segments de la société égyptienne, a été constituée pour modifier la Constitution, et a élaboré un projet de modification de la Constitution, qui a bénéficié de l'appui et du soutien de la population, comme en témoigne le taux de participation au référendum, et a été approuvé par 98,1 % des électeurs, y compris un pourcentage de femmes sans précédent.

6. Le Gouvernement, qui veille à l'application de la feuille de route, a créé, au lendemain de la révolution du 30 juin, un nouveau Ministère de la justice transitionnelle, essentiellement chargé de surveiller la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de favoriser une justice transitionnelle visant à consacrer les principes de respect et de préservation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre d'une réforme institutionnelle et d'un environnement fondé sur les principes de bonne gouvernance. Cela s'est clairement manifesté à travers le rattachement du Ministère des affaires du Parlement au Ministère de la justice transitionnelle en vue de la réalisation de la première étape du processus de réforme institutionnelle, à savoir la réforme de l'organe législatif.

7. La Constitution modifiée a été adoptée le 18 janvier 2014, ce qui constitue une victoire au regard des objectifs et des principes de la révolution et un grand pas vers l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Égypte. Le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales font désormais partie des fondements du système politique de l'État. Un chapitre entier est consacré aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, parmi lesquels figurent des droits jusque-là inconnus dans le système constitutionnel égyptien, tels que le droit de grève pacifique et la dignité, en tant que droits garantis à tous les citoyens et protégés par l'État. La liberté de croyance, de pensée, d'opinion, de recherche scientifique et de création artistique et littéraire est également garantie. La Constitution consacre aussi le droit de former des associations et des organisations civiles de la société par une simple déclaration, ainsi que l'égalité de tous les citoyens et l'égalité de leurs droits et libertés sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. Elle impose à l'État l'obligation de lutter contre toutes les formes de discrimination, de créer une commission indépendante à cet effet et d'instaurer une véritable collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations de la société civile. Par ailleurs, elle définit en détail des garanties pour promouvoir ces droits et libertés en vue de les renforcer.

8. À la mi-mai 2014, des élections présidentielles ont été organisées. Il s'agissait de la deuxième mesure prévue par le plan pour l'avenir. Dans ce contexte, toutes les normes de transparence, de neutralité et d'impartialité ont été respectées, et les élections ont été surveillées par un grand nombre d'organisations de la société civile, d'organisations internationales et d'observateurs étrangers. Le taux de participation à ces élections à l'intérieur et à l'extérieur du pays a atteint 47,45 %, taux qui reflète une forte participation féminine et traduit l'exercice par les femmes de leurs droits politiques. Le Président actuel a été élu par 96,91 % des voix.

9. Pour réaliser la troisième étape du processus de démocratisation, une commission, présidée par le Ministre des affaires du Parlement et de la justice transitionnelle et ayant pour principal objectif d'assurer la réforme institutionnelle, a été créée afin d'élaborer les projets de loi nécessaires à l'élection de la Chambre des députés, conformément aux normes et à la vision de la Constitution, qui prévoit le renforcement du rôle et de la représentation des femmes, des chrétiens, des jeunes, des handicapés et des Égyptiens vivant à l'étranger au sein de la future Chambre des députés. Cette étape traduisait la conviction de l'État, qui considère que la réforme institutionnelle globale et la consécration des principes de bonne gouvernance doivent commencer par la réforme des institutions politiques. Deux lois ont été adoptées: la loi n° 45 de 2014 encadrant l'exercice des droits politiques et la loi n° 46 de 2014 relative à la Chambre des députés. L'Égypte accomplit des progrès continus et réels dans le processus de démocratisation et d'achèvement du processus de transition en vue d'instaurer une stabilité politique et sociale, plaçant au centre de ses préoccupations les droits et libertés des Égyptiens, en particulier leur droit de vivre dans la sécurité, qui est partout le fondement des droits de l'homme. Malgré la puissante vague de terrorisme que connaît le pays actuellement et qui vise à détruire l'État et à terroriser la population, le Gouvernement et le peuple égyptien joignent leurs efforts en vue d'achever la feuille de route nationale et d'élire le Parlement. Le Gouvernement tient à affirmer sa ferme volonté de respecter et protéger les droits de l'homme et les libertés publiques dans sa lutte contre le terrorisme.

III. Méthode suivie pour préparer le deuxième examen (recommandation 27)

10. Dans le cadre de la préparation pour le deuxième examen de l'Égypte au titre de l'EPU prévu en 2014, le Président du Conseil des ministres a adopté sa décision n° 1100 de 2013 portant création d'une commission nationale chargée d'élaborer le deuxième rapport de l'Égypte, qui sera présenté au mécanisme d'examen périodique du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Cette commission est présidée par le Ministre de la justice transitionnelle et de la réconciliation nationale et est composée de représentants des ministères des affaires étrangères, de la justice, des services de sécurité nationale, de l'information, de la sécurité sociale, de la main d'œuvre et de l'immigration, du Conseil national de la femme, du Conseil national de la mère et de l'enfant, du Conseil national des affaires des personnes handicapées et du Service de mobilisation générale et des statistiques.

11. La Commission nationale a veillé à ce que l'élaboration du présent rapport se déroule dans le cadre de consultations globales menées auprès de l'ensemble des institutions publiques et des organisations non gouvernementales. Dans ce contexte, la Commission a pris les mesures suivantes qui ont consisté à:

a) Tenir une série de consultations gouvernementales entre les membres de la Commission et l'ensemble des institutions et des organismes nationaux concernés afin de débattre des progrès accomplis en ce qui concerne les recommandations acceptées en 2010 par l'Égypte et décrites en détail plus loin dans le présent rapport;

b) Coordonner les efforts et se concerter avec le Conseil national des droits de l'homme et les autres conseils nationaux représentés au sein de la Commission nationale afin de connaître leur point de vue en ce qui concerne les recommandations acceptées à l'issue du premier examen et de présenter un rapport national réaliste qui rende compte de l'évolution effective de la situation des droits de l'homme et des libertés en Égypte;

c) Tenir des consultations avec un grand nombre de représentants de la société civile égyptienne et d'organisations non gouvernementales égyptiennes et organiser des réunions communes, par l'intermédiaire du Conseil national des droits de l'homme, pour connaître leurs différents points de vue sur la situation des droits de l'homme dans le pays et discuter des défis rencontrés et des progrès accomplis dans les domaines qui touchent aux droits de l'homme et aux libertés, ainsi qu'aux questions relatives aux femmes, aux enfants et aux personnes handicapées. Les différents points de vue ont été entendus et pris en considération dans l'élaboration du présent rapport. Cette démarche traduit en outre la volonté du Gouvernement d'appuyer et de développer la collaboration avec la société civile égyptienne dans le domaine des droits de l'homme. Ces avis seront ainsi présentés au prochain Parlement pour examen de leur mise en œuvre dans les lois relatives aux droits de l'homme.

12. Le présent rapport expose les résultats du dialogue et des consultations nationales engagés par le Gouvernement et la Commission depuis décembre 2013. Il comprend 13 parties qui traitent des obligations internationales de l'Égypte en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux droits économiques, sociaux et culturels, aux droits civils et politiques, au respect et à la protection des droits de l'homme et à l'autonomisation des femmes, aux droits de l'enfant, aux droits des personnes handicapées, aux droits des réfugiés et aux questions concernant les immigrés et les Égyptiens vivant à l'étranger, à la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lutte contre la traite des êtres humains, au respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et à la collaboration avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

IV. Engagements pris par l'Égypte au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et réserves (recommandations 1 à 5, 7, 10, 15, 17 à 27, 32, 34, 37, 44 à 47 et 78)

13. Le Gouvernement égyptien examine actuellement et évalue toutes ses réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des dispositions de la Constitution modifiée en janvier 2014, en vue de les présenter au Parlement égyptien, qui se prononcera sur le retrait des réserves aux articles conformes aux principes législatifs égyptiens consacrés par la Constitution, notamment les principes de la charia islamique (art. 2). Parmi les principales réserves qui sont actuellement examinées figurent les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 2 et 16).

14. L'Égypte maintiendra certaines de ses réserves, par exemple ses réserves à l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans la mesure où les lois nationales fondées sur les principes de la charia définissent les droits et devoirs de chacun des époux, qui sont équitables sans être similaires, et où l'instauration de l'égalité, telle qu'elle est définie par certaines dispositions de cet article, aura pour effet de priver les femmes de certains droits dont elles jouissent actuellement¹.

15. Pour ce qui est des réserves aux articles des instruments internationaux concernant l'arbitrage, les réserves formulées par l'Égypte se fondent sur l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui autorise les États à émettre des réserves à un traité au moment de le signer, de le ratifier, d'y souscrire, de l'approuver ou d'y adhérer, et sur le principe du consentement à l'arbitrage concernant l'interprétation du contenu des instruments internationaux suscitant un désaccord entre les États parties concernés, principe consacré par le droit international public.

16. Pour assurer la conformité des lois nationales aux normes internationales et poursuivre les réformes démocratiques, la Constitution de 2014 dispose que l'Égypte doit s'acquitter de toutes ses obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés, notamment aux chapitres II (Composantes fondamentales de la société), et III (Droits, libertés et devoirs publics), ainsi que dans de nombreux autres articles², en particulier l'article 92 selon lequel les droits et les libertés individuels des citoyens ne peuvent être ni suspendus ni restreints, et aucune loi régissant l'exercice des droits et des libertés ne peut les restreindre de manière à altérer leur fondement et leur essence, et l'article 93 en vertu duquel «l'État s'engage à respecter les accords, les traités et les pactes internationaux ratifiés par l'Égypte et ayant, dès leur publication, force de loi conformément aux conditions fixées». Par ailleurs, la Constitution de 2014 garantit le respect et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales (droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et droit au développement), et consacre aux articles 80, 81 et 83 les droits de catégories spécifiques, à savoir les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées. Elle prévoit en outre, pour la première fois, l'obligation pour l'État de garantir les droits des nains.

17. Plusieurs lois et décisions ont été adoptées depuis 2011, au cours de la période de transition que traverse le pays, pour que l'Égypte s'acquitte de ses obligations internationales découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment les lois suivantes:

- a) Loi n° 10 de 2011 réprimant les actes d'intimidation et d'atteinte à la quiétude;
- b) Loi n° 11 de 2011 et loi n° 50 de 2014 aggravant les peines prévues pour les actes de violence à l'encontre des femmes et modifiant le Code pénal (art. 306 bis a) et 306 bis b))³;
- c) Loi n° 34 de 2011 réprimant l'atteinte au droit au travail et les actes de vandalisme visant les entreprises;
- d) Loi n° 111 de 2011 modifiant les dispositions de la loi relative à la presse en vue de consacrer le droit à l'échange d'informations;
- e) Loi n° 130 de 2011 établissant un système de vote pour permettre aux Égyptiens vivant à l'étranger de participer aux élections générales et aux référendums;
- f) Loi n° 14 de 2012 relative au développement intégral de la péninsule du Sinaï;
- g) Loi n° 23 de 2012 établissant un régime d'assurance maladie pour les femmes subvenant aux besoins de leur famille;
- h) Loi n° 86 de 2012 relative au régime d'assurance maladie pour les enfants qui ne sont pas en âge d'être scolarisés;
- i) Loi n° 106 de 2013 sur l'interdiction des conflits d'intérêt chez les responsables de l'État en vue de combattre la corruption;
- j) Loi n° 107 de 2013 encadrant le droit de participer à des réunions publiques, des cortèges et des manifestations pacifiques.

Après la mise en œuvre de la Constitution modifiée de 2014 et à l'issue des échéances parlementaires, le Parlement s'emploiera à modifier les lois internes conformément aux nouvelles dispositions de la Constitution de 2014.

V. Droits civils et politiques (recommandations 10, 34, 35, 39, 40, 47, 48, 83 et 84)

18. Les lois égyptiennes respectent pleinement les obligations de l'Égypte au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'exercice des droits garantis par cet instrument est réglementé conformément aux principes généraux du droit international des droits de l'homme. Dans cette optique, des modifications ont été apportées en 2011 à la loi n° 40 de 1977 relative au régime des partis politiques, de façon à permettre la formation de partis par simple déclaration, disposition confirmée par la Constitution de 2014 (art. 74). La constitution de la commission chargée d'examiner les déclarations de création de partis incombe désormais aux magistrats et non aux membres du pouvoir exécutif comme cela était d'usage sous les régimes précédents. Par ailleurs, un parti politique ne peut être dissout que sur décision judiciaire, ce qui a entraîné une augmentation des partis politiques, dont leur nombre a atteint 84. Depuis 2011, le pays a connu de nombreux référendums et élections, caractérisés par l'impartialité, la neutralité et la transparence et dont les résultats traduisaient donc la volonté réelle des électeurs. L'adoption des lois n°s 45 et 46 de 2014, dont l'une réglemente l'exercice des droits politiques et l'autre porte sur la Chambre des députés, a donné lieu à la reformulation des normes, procédures et règles électorales, de façon à renforcer les garanties de transparence et de neutralité, conformément aux normes internationales.

19. La Constitution garantit la protection du droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression et de création artistique et littéraire, en tant que droit absolu et inaliénable, sauf en cas d'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination entre les citoyens, où il peut être restreint uniquement par les autorités judiciaires, conformément aux lois nationales (art. 65 et 67). La Constitution protège également le droit à l'échange et à la diffusion d'informations (art. 68).

20. En vertu des articles 70, 71 et 72 de la Constitution, l'Égypte s'engage à respecter et à protéger la liberté et l'indépendance de la presse, de l'impression et de la diffusion écrite, audiovisuelle et électronique. Les médias peuvent être créés par simple déclaration. S'agissant des médias audiovisuels, de la radio et des médias électroniques, la nature de leurs besoins techniques sera réglementée conformément aux lois sur la création et l'acquisition de médias, notamment la loi n° 10 de 2003 relative à la réglementation des télécommunications. La Constitution et les lois égyptiennes n'imposent aucune restriction à l'accès des blogueurs ou du public au réseau d'information international (Internet). La liberté d'opinion, d'expression, de la presse et de la diffusion a fait un énorme bond pendant la période passée. Le choix des directeurs des journaux nationaux se fait en fonction des candidatures que les journaux eux-mêmes soumettent au Conseil supérieur de la presse sans l'intervention des pouvoirs exécutifs et législatifs du pays, sachant que ledit Conseil est un organisme indépendant composé de journalistes travaillant pour des journaux nationaux et indépendants, et qu'il n'est pas soumis au Conseil de la choura comme cela était le cas sous les régimes précédents. Il est en outre habilité à approuver la publication des journaux nationaux et indépendants. Dans le même esprit, le Ministère de l'information a été supprimé, et des mesures sont actuellement prises en vue de créer un conseil indépendant pour réglementer le domaine de l'information conformément à l'article 211 de la Constitution de 2014.

21. Le Gouvernement égyptien a mis fin à l'état d'urgence le 14 novembre 2013, et les constitutions successives, les déclarations constitutionnelles et la Constitution de 2014 (art. 154) prévoient des garanties suffisantes pour l'établissement de normes et de conditions spécifiques limitant le plus possible la portée de l'état d'urgence, notamment en prévoyant l'obligation de soumettre sa proclamation à la Chambre des députés et en limitant sa durée à trois mois maximum, période qui peut être prolongée de trois mois

supplémentaires avec l'autorisation de la Chambre des députés. Dans l'affaire n° 17 (15^e année judiciaire), la Cour constitutionnelle suprême a jugé incompatible avec la Constitution l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi n° 163 de 1958 relative à la proclamation de l'état d'urgence, qui autorise l'arrestation des suspects ou de quiconque présente un risque pour la sécurité et l'ordre public, ainsi que leur détention et l'émission de mandats de fouille de personnes et de perquisition de lieux.

22. Les lois égyptiennes prévoient l'application de toutes les normes figurant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6 et 14) et dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37) concernant le respect des normes minimales relatives à la peine de mort et leur mise en œuvre efficace. Ces normes sont présentées à l'annexe 2.

23. La Constitution garantit pleinement la liberté de religion ou de croyance, et réglemente le statut personnel des fidèles de différentes confessions conformément aux principes de leur religion. Elle leur garantit en outre la liberté d'exercer leur culte, de gérer leurs affaires religieuses et de choisir leurs guides spirituels (art. 3); consacre la liberté de croyance, comme dans la Constitution de 2012 qui disposait que «la liberté de croyance est garantie»; garantit le droit de pratiquer sa religion et de bâtir des lieux de culte (art. 64 et 235); et impose à la Chambre des députés, au cours des neuf premiers mois de son mandat, d'adopter une loi pour réglementer la construction et la restauration des églises.

24. Pour promouvoir le dialogue entre les religions et diffuser les principes de la tolérance et de la compréhension, Al-Azhar et l'Église orthodoxe égyptienne ont lancé en juin 2011 l'initiative «la maison de la famille égyptienne», encouragée par Al-Azhar et appuyée par l'Église égyptienne en vue d'affirmer les valeurs et les principes de la citoyenneté pour tous, de lutter contre la discrimination et l'incitation à la violence au nom de la religion et de diffuser la culture de la tolérance auprès des Égyptiens. «La maison de la famille égyptienne» regroupe des spécialistes de l'Islam, des intellectuels et des experts musulmans et chrétiens. Elle est présidée à tour de rôle par le cheikh d'Al-Azhar et le patriarche de l'église et se réunissent périodiquement pour remédier à tout élément provoquant des tensions entre les citoyens égyptiens et proposer des solutions qu'ils soumettent aux responsables gouvernementaux. De plus, «La maison de la famille égyptienne» a lancé, en collaboration avec le secteur privé et les organisations de la société civile égyptienne, une campagne pour la restauration, la réparation et la reconstruction des lieux de culte endommagés pendant les événements survenus à la suite de la révolution du 30 juin 2014, en particulier en Haute-Égypte, en collaboration avec les forces armées égyptiennes et grâce aux dons et aux contributions du secteur privé, dans le but de réunir 300 millions de livres pour la restauration de 46 églises endommagées.

25. Les lois égyptiennes garantissent le droit d'être immédiatement informé des motifs d'une arrestation ou d'une détention⁴, le droit de faire appel à un avocat⁵ et les droits des accusés et des personnes placées en détention avant jugement⁶. Pour déterminer la gravité d'une infraction, en vertu de laquelle est fixée la durée de la peine de privation de liberté, le Code de procédure pénale (art. 134) définit un critère objectif qui met l'accent sur la nature de l'infraction et la peine qui y est associée. Il autorise le placement en détention avant jugement uniquement pour les crimes ou délits punis d'au moins un an d'emprisonnement.

VI. Droits économiques, sociaux et culturels (recommandations 7, 21, 46, 50 à 54, 56 à 59, 61 à 64, 74 et 77)

26. La Constitution de 2014 garantit, dans les articles des chapitres II et III, le respect et la protection des droits économiques, sociaux et culturels des Égyptiens, y compris les droits au logement, à la santé et à l'éducation. Les autres droits économiques, sociaux et culturels sont protégés par les articles 92 et 93 de la Constitution.

27. Le Gouvernement égyptien a redoublé d'efforts ces dernières années pour lutter contre l'analphabétisme, en élargissant à tous les gouvernorats égyptiens les recherches sur le terrain axées sur les besoins des analphabètes en matière d'éducation dans les différents domaines; en intensifiant les efforts dans le domaine des technologies de l'information grâce à la création de la base de données «Apprenants et enseignants», qui permet de mesurer les résultats obtenus; en appliquant le principe de décentralisation, par l'élaboration de plans d'action pour la lutte contre l'analphabétisme dans l'ensemble des gouvernorats du pays, en fonction des circonstances dans chaque gouvernorat, sachant que le Gouverneur est le président du Conseil d'administration de la lutte contre l'analphabétisme, conformément à la loi; en approfondissant les méthodes appliquées dans les programmes de lutte contre l'analphabétisme; en adoptant plusieurs programmes pour répondre à tous les besoins en matière d'éducation des catégories visées, compte tenu des circonstances dans chaque gouvernorat du pays; en renforçant, avec l'aide de la société civile et des organisations sociales, la contribution à l'augmentation du nombre d'ONG participant aux programmes de lutte contre l'analphabétisme dans l'ensemble des gouvernorats égyptiens aux fins de fournir aux pauvres une série de services diversifiés et des mesures d'incitation; en élargissant les programmes de formation pédagogique à l'intention des enseignants et en formant des cadres spécialisés relevant de l'Autorité publique pour l'éducation des adultes, conformément à un mécanisme établi par l'Autorité en collaboration avec l'UNESCO; en facilitant l'obtention de certificats d'alphabetisme le plus rapidement possible et en les faisant parvenir à l'adresse des habitants dans les différents gouvernorats; et en assurant des programmes de formation continue après l'étape de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture.

28. Le Gouvernement s'est employé à favoriser le développement global de toutes les catégories sociales et les zones, et a assuré en particulier à tous les segments de la population qui en ont le plus besoin une stabilité psychologique, sociale et économique, à l'aide de plusieurs programmes et politiques axés sur les besoins des populations, notamment des pauvres, en allouant aux associations de développement des collectivités locales des crédits budgétaires pour leur permettre d'exécuter de nombreux petits projets et microprojets visant à créer des emplois et à améliorer la situation sociale et le niveau de vie des populations pauvres.

29. Le Gouvernement a fixé, par le biais des programmes de protection sociale, un niveau de vie minimal pour les catégories pauvres et les catégories les plus démunies, ainsi que des aides d'urgence pour les personnes touchées par une catastrophe, dont environ 6 millions de personnes ont bénéficié. Le montant des allocations familiales a en outre augmenté de 50 %. Le Gouvernement a également adopté des décisions fixant un salaire minimum pour les personnes employées dans le pays.

30. Pour réaliser le droit à un logement décent, le Gouvernement a mis en place une stratégie du logement pour 2012-2027, qui vise à assurer un logement approprié à des catégories sociales déterminées, dont les ménages à faible revenu, les ménages ayant une femme à leur tête, les handicapés et les jeunes. Cette stratégie est le fruit d'une coordination et d'une collaboration complètes avec les représentants de la société civile égyptienne, qui participent à son élaboration et à sa mise en œuvre. Le Gouvernement a par ailleurs promulgué la loi n° 33 de 2014 relative aux logements sociaux, qui vise à assurer un logement aux ménages à faible revenu et des terrains constructibles aux ménages à revenu moyen, et à créer un fonds pour les logements sociaux financé par des crédits spéciaux provenant du budget de l'État.

31. Le Fonds égyptien pour garantir et appuyer le financement de l'immobilier a contribué à l'exécution de nombreux projets de logement, à la mise en place de programmes de crédits immobiliers à taux réduit au profit des catégories à revenu faible ou moyen, à l'élargissement de la base de données des bénéficiaires des programmes du fonds

par la création d'un site Web consacré au fonds, et à l'établissement d'une permanence téléphonique pour recevoir les demandes de financement.

32. Le chômage fait partie des principaux obstacles qui entravent l'exercice par la population de ses droits économiques, sociaux et culturels. Selon les statistiques du Service central de mobilisation générale et des statistiques pour 2012, le chômage touche 12 % de la population active en Égypte (8,87 % d'hommes et 22,73 % de femmes), contre 8,9 % en 2011, ce qui risque de troubler la paix sociale dans le pays.

33. Les jeunes de moins de 25 ans représentent plus de la moitié des habitants de l'Égypte. Ils sont en butte à de grandes difficultés, notamment au chômage, et qui compte parmi les groupes les plus exposés à différentes formes d'inégalité et de pauvreté. Peu nombreux sont ceux parmi eux qui jouissent des compétences, des connaissances et de la confiance en soi nécessaires pour obtenir un emploi sur un marché du travail qui évolue rapidement, à tel point que la capacité d'acquérir des connaissances et de s'adapter est devenue indispensable.

34. Cette question est une priorité politique nationale et requiert des mesures coordonnées avec soin. Le Gouvernement s'est employé au cours de ces toutes dernières années à appliquer des stratégies nationales globales pour faire face au chômage à court et à long terme, en collaboration avec toutes les parties prenantes nationales concernées, que ce soit les institutions publiques, le monde des affaires ou la société civile. Ces stratégies sont soit fondées sur le principe de la «responsabilité collective» et visent à attirer des capitaux étrangers et nationaux pour trouver de nouveaux marchés en vue de promouvoir le processus de production et l'activité économique dans le pays; de réaliser des microprojets destinés à encourager les petits investissements; d'effectuer des recherches et des études qui serviront à équilibrer l'offre et la demande; et de définir la politique nationale en matière de formation sur laquelle le Gouvernement s'appuiera pour lutter contre le chômage, en faisant fond aussi sur les autres facteurs susmentionnés⁷.

VII. Autonomisation des femmes et respect et protection de leurs droits (recommandations 1, 7, 11 à 13, 16, 28 à 33, 40 à 43, 46, 58, 60 et 63)

35. La Constitution garantit l'égalité devant la loi en ce qui concerne les droits, les libertés, les devoirs publics et l'égalité des chances pour tous les citoyens, hommes et femmes, sans discrimination, et oblige l'État à assurer aux femmes une représentation adéquate au sein du Parlement et des assemblées locales, à respecter les instruments internationaux ratifiés par l'Égypte et protégeant les droits des femmes, des enfants et de l'homme en général, et à prendre toutes mesures visant à garantir aux femmes un traitement équitable à tous les niveaux, ainsi que la possibilité d'occuper tous types de postes dans les organes législatifs, exécutifs et judiciaires. À la lumière des 22 articles de la Constitution relatifs à la protection des droits des femmes et à leur autonomisation politique, économique et sociale, notamment l'article 11, le Parlement s'emploiera à réviser de nombreuses lois connexes afin de garantir l'égalité et la non-discrimination.

36. La loi n° 46 de 2014 relative à la Chambre des députés a été adoptée. Elle réserve aux femmes un nombre inédit de sièges au sein du Parlement; au moins la moitié des candidats figurant sur les listes électorales doit ainsi être composée de femmes, de même que la moitié, au moins, des personnes désignées par le Président de la République, le but étant de garantir aux femmes une représentation adéquate dans le Parlement.

37. L'Égypte a conçu des indicateurs novateurs permettant de mesurer l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de travail, de santé, d'éducation et de droits politiques, le

but étant de recenser les avantages dont bénéficient les femmes grâce à l'application de ces plans; de développer les méthodes utilisées actuellement pour établir des systèmes de suivi et fixer des budgets adaptés aux besoins particuliers des femmes dans la pratique et à toutes les étapes de la planification et du suivi; et d'atteindre les objectifs du Millénaire n^{os} 4 et 5 relatifs à la réduction du taux de mortalité infantile et à l'amélioration de l'état de santé des mères d'ici à 2015. On peut citer les points suivants à titre d'exemple:

a) *Droits et autonomisation économiques.* Les femmes travaillant dans le secteur gouvernemental, le secteur public et le secteur économique public, celles qui subviennent aux besoins de leur famille et celles qui sont en situation d'incapacité de travail, jouissent d'une égalité totale avec les hommes dans la jouissance des différentes prestations (rémunération, primes périodiques, primes d'incitation, allocations spéciales, allocation de mariage et pensions, et bénéficient de ces avantages selon les mêmes termes que les hommes. Elles bénéficient au même titre que les hommes des services médicaux et sociaux, qui sont également accessibles à leurs enfants, ainsi que des exonérations fiscales liées aux charges familiales, et ce depuis l'abolition des dispositions discriminatoires qui figuraient dans l'ancien Code fiscal, remplacé par le Code fiscal n^o 91 de 2005. Plusieurs projets nationaux ont été mis en œuvre⁸, dans le cadre d'une collaboration entre les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé, afin d'aider les femmes pauvres à s'intégrer dans le plan relatif aux microprojets. Ces projets ont été exécutés par des institutions financières égyptiennes, telles que le Fonds social pour le développement, la Banque Nasser, les institutions égyptiennes de la *zakat* et d'autres organismes publics, les organisations de la société civile et les conseils nationaux (annexe 3: Projets du Conseil national de la mère et de l'enfant), et ont profité à des milliers de femmes dans les villages égyptiens et les zones marginalisées. Par ailleurs, en appuyant les activités de production des femmes, ces projets ont contribué à améliorer la situation économique de ces dernières;

b) *Droits sociaux et autonomisation sociale.* Le Gouvernement égyptien a, en coordination avec le Conseil national de la femme, aidé les femmes qui n'ont pas de carte d'identité à en obtenir une, et a facilité à cet effet la délivrance de certificats de naissance aux femmes dont la naissance n'a pas été enregistrée. Environ 2,7 millions de cartes d'identité ont ainsi été délivrées à ce jour. Le Gouvernement égyptien collabore avec les conseils nationaux et les organisations de la société civile pour mettre en œuvre un grand nombre de projets nationaux visant à appuyer les droits sociaux⁹ des femmes, notamment leur droit à l'éducation et à la santé.

38. Le Gouvernement a réussi à créer des unités de soins de santé dans tous les villages et les centres de la République. Ces unités offrent des services médicaux aux femmes, par l'intermédiaire de médecins et d'un personnel infirmier formés conformément au protocole adopté par le Ministère de la santé et de la population. Il existe également des centres bien équipés, les «Centres de santé pour les femmes», dans la plupart des gouvernorats. Ces centres sont développés en permanence en vue d'offrir des services sociaux et économiques en plus des services de santé. Par ailleurs, des assistantes sanitaires offrent aux femmes de tous âges des services de vulgarisation, à l'échelle nationale, et aiguillent les femmes rurales qui ont besoin de soins de santé primaires et de traitements médicaux.

39. Les programmes de soins de santé égyptiens comprennent un programme national sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles ou les maladies transmissibles par le sang, en particulier le VIH/sida, l'hépatite et d'autres affections et la protection contre ces maladies. Vingt-sept centres appelés «dispensaires amis des jeunes» ont été créés à l'échelle nationale afin de sensibiliser les jeunes au danger que représentent ces maladies et aux moyens de s'en protéger, et de les sensibiliser aux dimensions socioéconomiques de ces maladies, sachant que ces centres respectent le droit des patients à la vie privée, ainsi que le secret et le caractère confidentiel des informations qui leur sont fournies. Une permanence téléphonique a été établie au sein du Ministère et des directions de la santé pour recevoir des demandes d'information et donner des conseils.

40. En Égypte, un système de recensement des décès maternels est mis en œuvre au niveau national, par l'intermédiaire du Ministère de la santé et de la population, le but étant de déterminer les causes et les facteurs qui sont à l'origine de ces décès et de prendre les mesures de prévention appropriées. Les programmes de santé comprennent des programmes de dépistage précoce des cancers du sein et du col de l'utérus, ainsi qu'un programme national pour l'enregistrement des cas de cancer mis en œuvre en collaboration avec l'organisme international CARE dans de nombreuses régions du pays. Le Ministère surveille, en coordination avec les organisations de la société civile, la qualité et l'efficacité de tous les moyens utilisés dans la planification familiale importés de l'étranger ou produits localement, ainsi que la formation des assistantes sanitaires et des vulgarisatrices opérant dans les zones rurales pour sensibiliser la population et développer les voies d'accès aux services médicaux dont disposent les femmes dans les campagnes et les régions reculées.

41. L'intégration des services de planification familiale dans le régime d'assurance maladie universelle est à l'examen, et le Gouvernement déploie des efforts considérables pour informer les femmes des services de santé disponibles, des moyens de prévention et de protection contre les maladies en général et des services de planification familiale offerts par les organismes publics, et pour modifier la méthode d'administration des sociétés d'assurance maladie en vue d'améliorer la qualité des services offerts, en tenant compte des moyens financiers des catégories les plus démunies. En outre, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement a intégré des éléments de santé génésique dans les programmes scolaires, notamment dans l'enseignement secondaire. La presse écrite et les médias audiovisuels font également de grands efforts pour sensibiliser les femmes aux questions relatives à la santé et les en informer par le biais d'émissions spéciales diffusées à la radio et à la télévision. Il existe à ce propos une chaîne télévisée égyptienne dédiée à la sensibilisation à la santé et à la diffusion de conseils dans ce domaine.

42. En ce qui concerne les droits civils et politiques et l'autonomisation des femmes, le Gouvernement égyptien a pris un certain nombre de mesures en vue d'assurer l'autonomisation politique des femmes par les moyens décrits ci-après:

a) Les lois égyptiennes et la Constitution de 2014 garantissent le droit des femmes de former des fédérations d'associations féminines – non gouvernementales – dans le but d'assurer des services aux femmes, de les aider à faire valoir leurs droits et à affronter et régler leurs problèmes, et effectuer les études nécessaires afin de promouvoir les femmes dans les zones géographiques où se trouvent les fédérations;

b) Des unités de promotion de l'égalité des chances ont été créées dans tous les ministères afin de combattre toute pratique discriminatoire envers les femmes dans leur lieu de travail;

c) Des comités de femmes ont été formés dans les syndicats afin d'appuyer les droits des femmes et des enfants au sein de l'Union des syndicats ouvriers de façon à garantir l'exercice par les femmes de leurs droits et libertés fondamentales, notamment leur droit constitutionnel à l'égalité;

d) Des stages de formation ont été organisés pour sensibiliser les femmes à leurs droits dans tous les domaines, avec l'appui du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM);

e) Des mesures ont été prises afin de faciliter la création par les ONG de comités de femmes au sein des syndicats locaux, dans les gouvernorats, l'objectif étant de renforcer le rôle des associations de la société civile et de les soutenir dans l'exécution de programmes de sensibilisation des femmes (notamment les femmes rurales) à leurs droits fondamentaux dans tous les domaines;

f) Un protocole a été signé en août 2013 entre le Conseil national de la femme et le Ministère de l'intérieur (secteur des droits de l'homme et des relations sociales) en vue de renforcer la collaboration entre les deux parties et de mettre en place des mécanismes modernes pour promouvoir la protection des femmes et leur offrir une aide judiciaire et des services d'assistance;

g) Le Ministère de la sécurité sociale a tenu 717 colloques pour sensibiliser les femmes à la traite des êtres humains, aux droits de l'homme, à la violence à l'encontre des femmes, au mariage précoce, à l'excision, aux droits juridiques et politiques des femmes et à d'autres questions qui reflètent les conditions socioéconomiques au sein de la société. Ces colloques profitent aux personnes qui fréquentent les centres pour la promotion de la femme rurale, les clubs féminins et les centres d'accueil et de conseils pour les femmes¹⁰.

43. Le Conseil national de la femme a créé un centre de formation politique dans lequel des programmes de formation intensifs sont proposés aux femmes qui souhaitent participer à la vie politique, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Gouvernement hollandais. Le Conseil collabore également avec plusieurs ONG pour mener des campagnes de sensibilisation de la société en général, au niveau national. Si la représentation des femmes au sein des parlements précédents était insuffisante, le nombre de femmes ayant voté aux élections était remarquablement élevé, allant même jusqu'à dépasser celui des hommes dans de nombreuses régions lors des élections de 2010, 2012 et 2014. Par ailleurs, la Présidente du Conseil a fait partie des membres de la Commission des 50, qui a élaboré le projet de Constitution de 2014.

44. Pour renforcer les capacités des femmes parlementaires, un ensemble intégré de programmes de formation a été exécuté, dont des programmes en faveur des femmes et de leur participation à la vie politique, des programmes relatifs aux assistantes rurales et à leur participation à la vie politique, le Programme «Choisissez votre candidat» et le programme d'administration des campagnes électorales visant à renforcer le rôle des femmes parlementaires; mais également une série de programmes de formation qui visent à former des cadres féminins compétitifs et susceptibles d'obtenir des résultats positifs à des postes de décision, en particulier lors des prochaines élections des conseils locaux. Ces programmes de formation s'adressaient aux femmes qui souhaitaient se présenter aux élections des conseils administratifs des syndicats, des partis politiques, des associations civiles et des coalitions populaires, au niveau des gouvernorats¹¹.

45. S'agissant de la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Conseil national de la femme a mis en place un bureau des plaintes et de suivi des plaintes pour les femmes (Médiateur) en vue de lever les obstacles qui entravent la participation efficace des femmes. Ce bureau est la voie officielle à travers laquelle les femmes peuvent signaler toute pratique discriminatoire qui leur est imposée. Il est doté d'une équipe d'avocats et d'experts qui répondent aux demandes d'information, donnent des conseils juridiques et transfèrent les plaintes aux autorités compétentes pour traitement. Le bureau des plaintes collabore avec toutes les parties concernées, tant gouvernementales que non gouvernementales, les unités de promotion de l'égalité des chances des ministères, Al-Azhar et le Conseil d'État afin de recenser et de régler les problèmes.

46. L'«Unité de promotion de l'égalité des chances» a été créée en vertu du décret ministériel actualisé n° 261 du 25 septembre 2012 au sein du Ministère de la sécurité sociale pour recevoir les plaintes provenant du bureau des plaintes pour les femmes du Conseil national de la femme, les examiner et les transférer aux autorités compétentes afin d'obtenir du service requis et d'aider les catégories visées à surmonter les problèmes qui sont à l'origine de leur plainte, de façon à contribuer à la préservation de l'entité familiale et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

47. Le Ministère de l'intérieur a créé des permanences téléphoniques pour signaler les cas de violence à l'encontre des femmes, de viol et d'attentat à la pudeur, ainsi que des centres de soins et de protection des victimes. Il a également fait en sorte que les femmes victimes de violence, de harcèlement ou de viol soient prises en charge par des policières. Outre les éléments susmentionnés, il convient de noter l'adoption d'une loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes (art. 17 a)).

48. Le Ministère de l'intérieur a créé une unité de lutte contre la violence, qui relève du Cabinet du Ministre de l'intérieur et du secteur des droits de l'homme et des relations sociales, dans le but d'accorder une attention accrue aux droits de l'homme et aux relations civiles, d'affirmer les droits des enfants et des femmes et de s'intéresser aux questions qui les concernent. Cette unité se compose de 10 officiers, dont quatre femmes ayant des compétences différentes. Elle est indispensable au développement des activités de la police et devrait être élargie au niveau des directions et des sections.

VIII. Droits de l'enfant (recommandations 6, 14, 37 et 49)

49. La Constitution de 2014 définit l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans. Elle prévoit l'obligation de protéger les enfants et de préserver leurs droits (art. 80), en particulier leur droit à un nom et à des documents d'identité, à la gratuité des vaccins obligatoires, à des soins de santé et une protection familiale ou de remplacement, à une alimentation de base, à un logement sûr, ainsi qu'à une éducation, au développement de l'esprit et des connaissances et à l'enseignement. Les enfants handicapés sont également visés par cet article, qui prévoit en outre la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'abus, de mauvais traitements et d'exploitation sexuelle et commerciale, et l'établissement d'un système judiciaire propre aux enfants victimes d'une infraction. Il s'agit de droits et d'une protection qui ne figuraient dans aucune des constitutions précédentes de l'Égypte.

50. Le Gouvernement garantit aux enfants une protection complète (sociale, éducative, sanitaire, culturelle et développementale), par l'intermédiaire des unités de service déployées sur l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions de la loi n° 12 de 1996 relative à l'enfant modifiée par la loi n° 126 de 2008, mais aussi par le biais des crèches, des clubs d'enfants, du projet de familles d'accueil, du projet de protection et de développement des enfants travailleurs, du projet des enfants ruraux, des foyers d'accueil, des institutions d'accueil, des familles d'accueil et des villages d'enfants. Ces efforts sont complétés par les activités menées par les ONG et le Conseil national de la mère et de l'enfant (annexe 4: Efforts déployés par le Conseil national de la mère et de l'enfant).

51. Des stratégies et des programmes nationaux globaux sont mis en œuvre pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier une protection de remplacement pour les enfants, assurée notamment par des familles d'accueil¹², des institutions d'accueil¹³, des foyers d'accueil¹⁴, des villages d'enfants¹⁵, des institutions de protection sociale des enfants présentant un risque de délinquance¹⁶, des établissements de détention sous supervision¹⁷ et des centres de surveillance sociale¹⁸. Une stratégie proposée par le Ministère de la sécurité sociale est en cours d'application. Elle vise à améliorer les normes de qualité dans les centres de protection des orphelins, et ses fondements consistent premièrement, à réviser et moderniser les règles et règlements appliqués dans les institutions et les centres sociaux de protection des orphelins; deuxièmement, à définir et fixer des normes de qualité au sein des institutions d'accueil pour guider les gérants de ces établissements et leur permettre d'offrir des services de protection complets aux orphelins, en collaboration avec les associations de la société civile concernées ainsi que certains spécialistes dans ce domaine; et troisièmement, à renforcer les compétences et le nombre des employés dans les institutions d'accueil et à former les prestataires de service et leur fournir des diplômes reconnus.

52. En ce qui concerne la lutte contre le travail des enfants, le Gouvernement a créé des centres de protection et de développement pour les enfants travailleurs, qui font partie des mécanismes publics visant à assurer des services de protection et de développement social par l'intermédiaire d'une institution sociale œuvrant pour la protection et le développement des enfants, depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de 18 ans, le but étant de réduire les effets néfastes du travail des enfants et de suivre la mise en œuvre des dispositions de la loi relative à l'enfant et de son règlement d'application (art. 124 à 137).

53. Le Gouvernement examine des mesures visant à renforcer et à développer les moyens de protection offerts aux enfants, notamment la modification des règlements et décisions en la matière, de façon à suivre l'évolution de la société, y compris la modification des articles 85 et 87 du règlement d'application de la loi relative à l'enfant, dans le but de redéfinir l'âge auquel un enfant peut être placé dans une famille d'accueil, et de le fixer à la naissance plutôt qu'à deux ans; l'élargissement du projet de création de foyers d'accueil pour assurer la protection ultérieure des enfants de 18 ans et plus qui sont privés de protection familiale et placés en institution d'accueil, conformément aux dispositions de la loi n° 12 de 1996 relative à l'enfant; l'augmentation du nombre de centres d'accompagnement psychologique pour les enfants privés de protection familiale et placés dans les institutions d'accueil à l'échelle nationale; et la création des mécanismes voulus pour trouver des solutions aux problèmes sociaux et psychologiques que rencontre cette catégorie de la société, avant qu'ils ne s'aggravent, de façon à aider les personnes concernées à trouver un meilleur équilibre psychologique et social¹⁹.

54. La Constitution garantit, à l'article 80, le respect et la protection des droits de l'enfant dans le système de justice pénale, conformément aux normes internationales en la matière. En outre, les lois égyptiennes, notamment la loi relative à l'enfant et le Code pénal, garantissent toute la protection nécessaire, ainsi que les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant et le respect des normes de l'ONU (annexe 5: Traitement des enfants dans le système de justice pénale).

IX. Droits des personnes handicapées (recommandations 15 et 65)

55. La Constitution de 2014 garantit tous les droits reconnus aux personnes handicapées, en vertu des articles 55, 80, 81, 93, 180 et 244, de façon à assurer leur autonomisation politique, sociale et économique et de tenir compte de leurs besoins particuliers, conformément aux obligations de l'Égypte au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Gouvernement a élaboré une loi complète pour la protection des droits de ces personnes, en collaboration avec le Conseil national des affaires des personnes handicapées et la société civile. La Constitution requiert en outre que l'État œuvre pour assurer aux personnes handicapées une représentation appropriée au sein de la première Chambre des députés qui sera élue après l'adoption de la Constitution (art. 244). En application de cet article, la loi n° 46 de 2014 relative à la Chambre des députés dispose qu'au moins un candidat handicapé doit figurer sur les petites listes électorales, et au moins trois, sur les grandes listes électorales.

56. Le Gouvernement a créé le Conseil national des affaires des personnes handicapées en vertu du décret n° 410 du Premier Ministre, daté du 17 avril 2012. Ce Conseil relève du Premier Ministre, il a son siège au Caire et est habilité à créer des sections à l'échelle nationale. Il a des compétences en matière de coordination, de consultation et de supervision. Il formule des avis en ce qui concerne les projets de loi, les décisions et les instruments internationaux, et surveille l'application des lois et des règlements relatifs aux personnes handicapées dans tous les services de l'État.

57. Le Conseil national a mis en place des directions chargées de réviser les règlements et les lois, composées d'experts et de conseillers juridiques, et d'autres directions chargées du suivi, de la coordination et de la surveillance. Il a également créé 16 sous-comités pour élaborer des politiques et des stratégies sur les questions relatives au handicap dans le pays, et a participé en 2013 aux travaux de la Commission des 50 consacrés à l'élaboration de la Constitution de 2014.

58. Le Gouvernement s'emploie, en collaboration avec les organisations de la société civile et le Conseil national de la mère et de l'enfant, à exécuter les politiques, les projets et les programmes nationaux en vue de protéger les enfants handicapés et de les intégrer dans la société, par différents moyens axés sur la formation des cadres qui fournissent des services publics aux enfants et à leur famille aux notions de base relatives à la protection et à l'intégration des enfants handicapés et non handicapés dans la société, pour leur permettre d'obtenir les informations dont ils ont besoin et d'acquérir les compétences de base requises pour devenir des membres actifs dans la société et leur environnement; en mettant en place un système pour prévenir les violations des droits de l'enfant, repérer les éventuelles violations et les traiter en renforçant le rôle des sous-comités de protection et les capacités de leurs membres; en appuyant la création d'unités centrales dans les ministères et les conseils nationaux de protection et d'intégration des enfants; et en suivant la mise en œuvre des politiques de protection à tous les niveaux (annexe 6: Programmes nationaux de protection des droits des personnes handicapées).

59. Le Gouvernement égyptien poursuit la mise en œuvre de politiques efficaces pour garantir les droits des personnes handicapées, conformément aux instruments internationaux en la matière, ainsi que l'élaboration et l'exécution de programmes nationaux, notamment la formulation de propositions pour développer la loi n° 39 de 1975 relative à la réadaptation, modifiée par la loi n° 49 de 1982, en vue d'appuyer et de renforcer les droits des personnes handicapées et de les mettre à égalité avec les droits des autres personnes; de lutter contre la discrimination; de garantir l'égalité des chances et le respect des capacités et des libertés; et d'affirmer le droit des handicapés à l'éducation, à la santé, à la réadaptation, à l'intégration dans la société, à la liberté d'opinion et d'expression, à une vie dans la sécurité et la quiétude, à une vie à l'abri de la torture ou des persécutions, et à d'autres droits. Ces propositions sont examinées à l'échelle de l'ensemble de la société, par le biais d'un ensemble de colloques, de conférences et d'ateliers, auxquels participent les organisations de la société civile concernées, le Conseil national des affaires des personnes handicapées, ainsi que les organismes publics compétents. Actuellement, on envisage de modifier la plupart des règlements et des décisions ministérielles régissant les activités de réadaptation afin de les adapter à notre époque et de les aligner sur les dispositions de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et de la Constitution de 2014.

60. Le Ministère de la sécurité sociale suit la situation actuelle des handicapés et évalue les services disponibles et le développement des mécanismes œuvrant dans les domaines relatifs au handicap afin d'assurer des services de meilleure qualité, en constituant un comité composé d'experts en matière d'insertion sociale et de spécialistes du Ministère. Le programme relatif à la base de données sur les handicapés a été achevé; 13 000 cas ont été enregistrés, environ 400 000 cas ont été répartis entre les directions et les administrations pour compléter les données relatives aux handicapés et déterminer leur type de handicap, en vue de prendre les mesures nécessaires pour leur assurer des services appropriés.

61. Le Conseil national des affaires des personnes handicapées étudie actuellement les expériences des autres États en ce qui concerne l'intégration des personnes handicapées dans le système éducatif, l'établissement d'une politique éducative pour appliquer ces mesures d'intégration dans les écoles et les universités, les solutions de remplacement pour les personnes privées d'accès à l'enseignement en raison de leur handicap, telles que des

classes uniques ou l'enseignement à distance et la mise au point d'un questionnaire pour connaître les tendances des sociétés privées et leurs exigences professionnelles pour garantir la formation des personnes handicapées conformément aux besoins du marché du travail égyptien.

X. Droits des réfugiés et questions concernant les migrants et les Égyptiens vivant à l'étranger (recommandations 7, 8 et 76)

62. Le Gouvernement s'acquitte pleinement de ses obligations au titre de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de tous les instruments internationaux en la matière qui ont été ratifiés par l'Égypte. La Constitution de 2014 garantit, à l'article 62, la liberté de circulation, de résidence et de migration et interdit l'expulsion des citoyens du territoire national, ainsi que toutes les formes de déplacement forcé et arbitraire des citoyens, qu'elle qualifie de crime imprescriptible (art. 63). Elle impose à l'État l'obligation de préserver les intérêts des Égyptiens vivant à l'étranger et de les protéger, de garantir leurs droits et leurs libertés et de leur donner les moyens de s'acquitter de leurs devoirs publics. Leur participation aux élections et aux référendums est réglementée par la loi (art. 88), et l'État s'efforce de les représenter comme il convient au sein de la première Chambre des députés élue après l'adoption de la Constitution (art. 244). En application de ce qui précède, la loi n° 46 de 2014 relative à la Chambre des députés dispose qu'au moins un candidat représentant les Égyptiens vivant à l'étranger doit figurer sur les petites listes électorales, et au moins trois, sur les grandes.

63. Le Gouvernement collabore étroitement avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Caire, dont il appuie et facilite les activités d'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile politique. Il œuvre depuis le début de la crise syrienne en 2011 à renforcer sa coopération avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés afin de soutenir les efforts égyptiens visant à garantir tous les droits des ressortissants syriens en Égypte. Or, un grand nombre de programmes de collaboration ne peut être mis en œuvre en raison du manque de ressources financières auquel est confronté le Haut-Commissariat. Malgré tout, l'Égypte consacre une partie des ressources nationales à financer et garantir l'accès des ressortissants syriens à tous les services éducatifs, sanitaires et sociaux dont bénéficient les Égyptiens.

64. Toutes les questions relatives à la migration sont traitées par une commission nationale, la Commission nationale de coordination chargée des questions relatives à la migration illégale, créée en vertu du décret n° 380 de 2014 du Premier Ministre. Cette commission coordonne tous les efforts nationaux visant à réglementer les questions relatives aux migrants en Égypte ou aux Égyptiens vivant à l'étranger, ainsi que les politiques nationales de sensibilisation à la migration illégale et de lutte contre ce phénomène.

65. Pour la première fois dans l'histoire du pays, le Gouvernement égyptien a pris plusieurs dispositions pour garantir l'exercice par les Égyptiens vivant à l'étranger de tous leurs droits, notamment leur droit de voter aux élections générales et aux référendums, en vertu de la loi n° 130 de 2011. En outre, le Haut Comité chargé de superviser les élections a créé un site Web qui permet aux Égyptiens vivant à l'étranger ayant le droit de voter de s'inscrire à l'aide du numéro national normalisé afin d'obtenir un numéro d'électeur et l'ensemble des documents nécessaires pour voter, soit par l'intermédiaire des missions égyptiennes à l'étranger, qui relèvent du Ministère des affaires étrangères, soit par courrier recommandé, ou encore en se présentant en personne au siège du Comité électoral à l'étranger. Ces procédures ont été affinées dans la loi n° 22 de 2014 relative aux élections

présidentielles et la loi n° 45 de 2014, qui réglementent l'exercice des droits politiques de façon à permettre aux Égyptiens vivant à l'étranger de voter sans inscription préalable, dès lors qu'ils sont enregistrés dans la base de données des électeurs.

66. S'agissant de la lutte contre l'émigration illégale, le Ministère de la main-d'œuvre et de l'immigration a créé un centre de formation avant le voyage, dans le but de sensibiliser, d'informer et de former les migrants ou les personnes qui souhaitent travailler à l'étranger, que ce soit dans les pays de l'Union européenne ou dans l'un des pays arabes voisins, de façon à les aider à acquérir les compétences nécessaires en ce qui concerne la langue, les traditions, les coutumes et la culture de la société dans laquelle ils souhaitent vivre pour qu'ils s'y intègrent facilement. Le Ministère est doté de six bureaux de conseils aux voyageurs, répartis entre les différents gouvernorats. Des efforts sont déployés actuellement pour augmenter le nombre de bureaux dans les gouvernorats de la République en vue de sensibiliser la population aux dangers de l'émigration illégale et de réduire ce phénomène.

XI. Lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (recommandations 9, 35, 36, 39 et 84)

67. Le Constitution de 2014 dispose à l'article 93 que les instruments internationaux ratifiés par l'Égypte font partie intégrante du droit interne. L'Égypte s'est ainsi engagée à définir la torture, conformément à la Convention contre la torture. Il lui suffira pour ce faire de modifier les lois internes à la suite de l'élection de la Chambre des députés.

68. L'Égypte a déjà répondu à la recommandation relative à la révision de la définition de la torture dans le Code pénal égyptien (art. 126 et 129), au cours de son premier examen (A/HRC/14/17/Add.1), et a effectivement élaboré un projet de loi portant modification des deux articles susmentionnés qui a été soumis au Parlement. Cependant, les révolutions de janvier 2011 et de juin 2013 et la période de transition pendant laquelle le pays a été privé de Parlement ont empêché l'adoption dudit projet de loi, qui garantissait l'alignement de la définition de la torture dans la législation interne sur la définition figurant dans la Convention contre la torture.

69. En ce qui concerne les recommandations relatives aux enquêtes sur les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le traitement de ces cas, l'annexe 7 présente des informations détaillées sur les dispositions des cadres législatif et exécutif régissant ces enquêtes.

XII. Lutte contre la traite des êtres humains (recommandations 44 et 45)

70. L'Égypte accorde une grande importance au phénomène de la traite des êtres humains qu'elle érige en infraction. Elle a ratifié les instruments régionaux et internationaux en la matière, qui érigent en infraction la traite des femmes et des enfants et combattent toutes les formes d'exploitation de ces personnes, notamment la Convention de l'OIT (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), en vertu du décret présidentiel n° 69 de 2002; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par la Conférence de Palerme (Italie) en 2000; le Protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 5 mars 2004 sans réserve; et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 12 juillet 2002. La définition égyptienne de la

traite des êtres humains est la même que celle qui est donnée à l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 interdisant la traite des êtres humains. Les lois égyptiennes répriment toutes les formes de traite des êtres humains définies par le Protocole susmentionné.

71. Le Gouvernement égyptien a créé, en vertu du décret n° 1584 de 2007 du Premier Ministre, la Commission nationale de coordination de la lutte et de l'interdiction de la traite des êtres humains, qui est chargée d'élaborer un plan d'action national pour combattre la traite des êtres humains, d'établir un rapport annuel sur les activités nationales à cet égard et de suivre les efforts déployés par l'Égypte pour s'acquitter de ses obligations internationales découlant des dispositions du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. La Commission propose les mesures et procédures législatives nécessaires et assure la coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), le Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains et d'autres organismes en vue d'appliquer les dispositions du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.

72. L'Égypte fait partie des premiers États à avoir élaboré et adopté une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (loi n° 64 de 2010), qui définit les infractions et les peines aggravées qui y sont appliquées; le champ d'application de la loi; la coopération internationale en matière pénale; et la protection des victimes; et prévoit la création d'une commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains relevant du Premier Ministre chargée de coordonner à l'échelle nationale les politiques, les plans d'action (pour les périodes 2011-2012 et 2013-2015) et les programmes adoptés pour lutter contre la traite des êtres humains, protéger les victimes et leur offrir des services, et protéger les témoins.

73. Des modifications ont été apportées à certains articles du Code pénal, ainsi qu'aux procédures de mise en œuvre appliquées par le Ministère de l'intérieur pour combattre ce phénomène, par la loi n° 11 de 2011 portant modification de certaines dispositions du Code pénal et aggravant les peines qui y sont prévues (art. 267, 268, 269, 269 *bis*, 288, 289, 306 *bis* et 306 *bis* b)) pour le viol, l'atteinte à l'honneur, l'incitation des femmes à la débauche par les gestes et la parole, l'enlèvement d'enfants, l'exploitation d'enfants, l'attentat à la pudeur et le harcèlement sexuel.

74. Le Ministère de l'intérieur a élaboré un plan visant à promouvoir les efforts en matière de sécurité dans la lutte contre la traite des êtres humains. Il prévoit la création d'unités de police spécialisées, la mise en place de programmes de formation pour renforcer les compétences des officiers, la coopération avec les forces de sécurité étrangères aux fins de l'échange d'information et le renforcement de la collaboration avec les organisations des droits de l'homme et les organisations internationales concernées par les questions relatives aux droits de l'homme.

75. Le Ministère de la main-d'œuvre et de l'immigration s'emploie à organiser et protéger les travailleuses égyptiennes à l'étranger, au moyen de protocoles qu'il signe avec les pays hôtes pour combattre l'exploitation des femmes.

76. Le Conseil national de la mère et de l'enfant a créé une «Unité de lutte contre la traite des êtres humains», dont les activités comprennent trois volets parallèles: exécutif, législatif et promotionnel (annexe 8: Activités de l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains du Conseil national de la mère et de l'enfant).

77. Le ministère public et les autorités judiciaires examinent les cas de traite des êtres humains, dans le cadre de la loi n° 64 de 2010. L'Égypte veille à ce que les autorités concernées adoptent une approche respectueuse des droits fondamentaux des victimes²⁰; prennent des mesures qui préservent les droits et l'intérêt des victimes, de façon à gagner leur confiance dès les premiers instants en leur montrant qu'elles ne sont pas considérées comme responsables; respectent leur dignité humaine; fassent appel à un traducteur si la

victime ne parle pas l'arabe; prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas divulguer l'identité ou le nom des victimes; interdisent aux médias d'entrer en contact avec les victimes ou de les prendre en photo; assurent la séparation des accusés et des victimes; et interdisent aux accusés de menacer ou de terroriser les victimes ou de leur faire du mal.

78. Les autorités tiennent compte des besoins des enfants lorsqu'elles examinent les mesures nécessaires pour aider et protéger les victime de la traite, notamment en veillant à achever les enquêtes le plus rapidement possible, à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, à éviter tout contact direct entre l'enfant victime et l'auteur de l'infraction tout au long de la procédure judiciaire – sachant que la victime mineure a le droit d'être pleinement informée des questions de sécurité et des procédures pénales avant de décider de témoigner –, à accorder une attention particulière aux cas signalés et aux plaintes déposées par les comités de protection des enfants et par la Direction générale du secours des enfants en ce qui concerne la traite des enfants et leur exploitation à des fins illégales, et à coordonner leurs efforts avec ceux des organismes susmentionnés dans toutes les procédures et les mesures nécessaires pour protéger les enfants victimes et les témoins; à traiter les victimes, en particulier les enfants – victimes, témoins ou accusés –, lors de leur comparution devant le tribunal avec bienveillance et compassion, de façon à ce que leur dignité soit préservée et sachant qu'il est interdit de leur infliger des violences physiques, psychologiques ou morales et de les garder dans les locaux du parquet plus de temps qu'il n'en faut pour mener des enquêtes et gérer les procès-verbaux, c'est-à-dire le moins longtemps possible; et à prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer les enfants victimes ou témoins de leurs craintes et de leurs peurs et les rassurer pour qu'ils puissent témoigner en toute liberté, loin de toute pression ou de toute contrainte financière ou psychologique, et les présenter aux comités de protection des enfants pour qu'ils bénéficient de la protection et du soutien nécessaires, notamment s'ils sont en danger, conformément à l'article 96 de la loi relative à l'enfant.

79. Malgré tous les efforts qu'elle déploie, l'Égypte est en butte à de nombreuses difficultés dans ce domaine, notamment l'absence d'une base de données complète à l'échelle nationale pour recueillir, analyser et échanger des informations précises sur l'ampleur et la gravité du phénomène, ainsi que l'absence de contrôle strict du problème, l'Égypte étant une terre de transit vers d'autres pays.

80. L'Égypte est consciente de l'importance d'une collaboration internationale pour lutter contre la traite des êtres humains, infraction à laquelle un État agissant seul ne peut faire face, quels que soient ses moyens. Des efforts concertés de la communauté internationale sont nécessaires pour lutter contre ces infractions, ainsi qu'une coordination efficace entre les pays d'origine et les pays de destination. Forte de cette conviction, l'Égypte coopère pleinement avec les autres États et avec les organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec leurs Rapporteurs spéciaux, notamment la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, pour ce qui touche à l'échange d'informations dans ce domaine.

81. L'Égypte est heureuse de collaborer avec les autres pays et les organisations internationales compétentes dans les domaines liés à l'échange d'informations, aux moyens de formation, ainsi qu'à l'assistance technique, financière et logistique pour lutter contre ce phénomène – en particulier dans la formation des agents de l'émigration, de la police judiciaire et de l'administration de la justice pénale –, et de coopérer en vue de renforcer les mesures de contrôle des voyages, du passage aux frontières, ainsi que de la sécurité des documents et leur surveillance. Le pays a également répondu favorablement aux demandes de coopération internationale en matière pénale relative à la lutte contre la traite des êtres humains, conformément aux instruments (internationaux et bilatéraux) qu'il a ratifiés, pour pouvoir jouer son rôle dans la lutte contre la traite, l'instauration de la justice, la protection des victimes et l'arrestation des coupables de façon à ce qu'ils ne puissent pas échapper à la justice en franchissant les frontières nationales. En cas d'absence de conventions bilatérales

ou multilatérales, le ministère public répond aux demandes de coopération internationale en matière pénale selon le principe de réciprocité ou de courtoisie internationale, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la souveraineté nationale, à la sécurité, à l'ordre public ou au système juridique en vigueur²¹.

82. Le Gouvernement s'efforce d'inclure la question de la lutte contre la criminalité transnationale organisée (notamment la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes) dans les thèmes auxquels sont formés les personnels des organes juridiques, législatifs et judiciaires en Égypte. À titre d'exemple, le ministère public égyptien a organisé, en collaboration avec l'ONUDC et le PNUD, de nombreux colloques, ateliers et stages de formation sur la criminalité transnationale organisée, à l'intention de son personnel.

XIII. Respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme (recommandations 35, 79 et 80)

83. La Constitution de 2014 dispose à l'article 237 que l'État s'engage à lutter contre toutes les formes du terrorisme, qui constitue une menace pour le pays et ses habitants, et à surveiller ses sources de financement, dans le cadre d'un calendrier précis, tout en protégeant les droits et les libertés publics. La loi régleme les politiques et mesures de lutte contre le terrorisme, ainsi que la réparation équitable des dommages qui en résultent.

84. Le Gouvernement a achevé l'élaboration du projet de loi sur le terrorisme, qui dispose que «l'État lutte contre toutes les formes du terrorisme, qui constitue une menace pour la nation et la société, conformément aux normes de l'ONU, notamment en asséchant ses sources intellectuelles, sociales et financières, sans porter atteinte aux droits et aux libertés publics. La loi régleme les politiques et les mesures de lutte contre le terrorisme, ainsi que la réparation équitable des dommages qui en résultent». Ce projet de loi devait être présenté à l'Assemblée du peuple en 2011, mais il ne l'a pas été en raison des changements politiques et sociaux survenus depuis les révolutions de janvier 2011 et de juin 2013.

85. En vertu de la Constitution, l'État a l'obligation de lutter contre le terrorisme, et le législateur égyptien définira, dans la nouvelle Constitution, les mécanismes législatifs nécessaires à cet effet et déterminera la réparation équitable des dommages qui en résultent.

XIV. Respect et protection des droits de l'homme à l'échelle nationale (recommandations 6, 7, 11, 12, 18, 20, 26, 32, 35, 38, 42 à 45, 47, 48, 66 à 75 et 78)

86. Le Gouvernement met en place des programmes d'éducation et de sensibilisation du grand public, par l'intermédiaire des bureaux d'orientation et de consultation familiale relevant du Ministère de la sécurité sociale, en vue d'améliorer le niveau de vie des citoyens en aiguillant les familles vers les différents services qui sont mis à leur disposition et d'assurer la stabilité familiale. Le Gouvernement intensifie la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et d'éducation, au moyen de rencontres et de colloques organisés à l'intention des différents segments de la population, et en assurant des services d'orientation éducative, psychologique et sociale en vue de réduire les effets néfastes de la méconnaissance par les parents des méthodes éducatives scientifiques et sanitaires, qui apportent de la stabilité aux familles, ainsi que des programmes de sensibilisation aux droits et aux devoirs.

87. Le Gouvernement égyptien a développé les programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire, en y intégrant des informations sur les droits de l'homme et les libertés publiques, ainsi que sur la santé génésique et sexuelle adaptées aux capacités et au développement intellectuels des étudiants et à leur sexe (garçons ou filles). En outre, de nombreuses matières sont enseignées dans les universités et des programmes éducatifs sont assurés aux adultes sur les droits et les devoirs des citoyens et la responsabilité de l'État en ce qui concerne la protection et le respect des droits de l'homme et des libertés publiques. Par ailleurs, le droit international des droits de l'homme constitue une matière essentielle dans les cursus de nombreux établissements universitaires tels que la faculté de droit et l'Académie de police²².

88. Le Gouvernement offre un appui financier et technique aux associations qui œuvrent en faveur des droits de l'homme et qui s'emploient à sensibiliser la population à ses droits juridiques et constitutionnels.

89. En ce qui concerne les droits des personnes handicapées, de nombreux programmes sont menés en vue de former le personnel des organismes publics à la prise en charge des personnes handicapées, des ateliers de formation en la matière sont organisés à l'intention des associations et des ONG et des campagnes de sensibilisation aux droits des personnes handicapées sont lancées auprès des écoliers et des étudiants universitaires. La mise en œuvre du projet de sensibilisation a débuté dans les écoles; les élèves et leurs tuteurs sont sensibilisés au moyen de manuels scolaires et de dessins réalisés sur les murs des écoles, avec la participation d'étudiants et de diplômés handicapés des facultés des beaux-arts et des arts décoratifs venant de tous les gouvernorats du pays. Des bureaux des affaires des personnes handicapées ont également été créés dans plusieurs ministères, à savoir les ministères du pétrole et des ressources minérales, de l'électricité et de l'énergie, du développement local, du logement et de l'infrastructure, ainsi que des télécommunications et des technologies de l'information, pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux services disponibles au sein de ces ministères. Il a été convenu de former des employés de ces bureaux à la langue des signes pour faciliter la communication avec les sourds. La mise en place de bureaux similaires est en cours dans les autres ministères et organismes gouvernementaux.

90. Des mécanismes pour le suivi de l'application des mesures qui visent à garantir le respect et la protection des droits de l'homme dans les rapports des citoyens avec les différents services de sécurité, ont été mis en place au Ministère de l'intérieur, et les notions relatives aux droits de l'homme ont été diffusées auprès du personnel des services de police (officiers, membres, civils). (Annexe 10: Exemples de mécanismes compétents du Ministère de l'intérieur.)

91. Le système de réception des plaintes et des recours des citoyens a également été renforcé; le dépôt de plainte a été facilité par la multiplication des centres de réception (sites Web du Ministère de l'intérieur et du Conseil des ministres et permanence téléphonique, laquelle fait l'objet de publicités tout au long de la journée), et l'examen des plaintes et leur traitement se font désormais dans des délais déterminés.

92. Les mécanismes de contrôle et de suivi du Ministère de l'intérieur ont été activés pour veiller à ce que leurs employés respectent les droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions et prennent toutes les mesures disciplinaires et juridiques voulues pour faire face à toute atteinte ou violation. Tout l'appui et le soutien nécessaires sont fournis en vue d'assurer le respect des principes des droits de l'homme dans les commissariats et les services de police, notamment en aménageant des salles où les personnes arrêtées peuvent rencontrer leur avocat, en mettant à disposition des salles d'attente séparées pour les accusés sans casier judiciaire et en créant des lieux de détention spéciaux pour les mineurs et les femmes.

93. Le Gouvernement s'emploie depuis 2011 à réviser et à modifier la loi n° 84 de 2002 relative à la réglementation des activités des ONG et des organisations de la société civile en Égypte. Le Ministère de la sécurité sociale a coordonné des réunions avec les représentants de la société civile égyptienne et a organisé divers ateliers et réunions à leur intention pour débattre et échanger des avis sur la modification de la loi. Les propositions des organisations de la société civile sont effectivement intégrées dans le projet de loi modifiée, qui tient compte des changements actuels et est conforme à la Constitution en vigueur. Il dispose ainsi à l'article 75 que «les citoyens ont le droit de former de façon démocratique des associations et des organisations dotées de la personnalité juridique par simple déclaration et exerçant leurs activités librement. Les autorités administratives ne peuvent s'ingérer dans leurs affaires, ni les dissoudre, ni en dissoudre l'organe de direction ou le Conseil d'administration en l'absence d'une décision judiciaire». Le nombre d'organisations de la société civile enregistrées auprès du Ministère de la sécurité sociale a augmenté, passant de 26 000 pendant l'élaboration du précédent rapport national soumis au mécanisme de l'EPU en 2010 à environ 47 000.

94. Le Gouvernement vise de manière générale à mettre au point une loi qui appuie la participation des organisations de la société civile à l'examen des différentes questions relatives au développement, le renforcement du travail associatif, la promotion du rôle des organisations de la société civile, notamment celles qui défendent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et l'établissement d'espaces de liberté pour permettre aux organisations de la société civile de bâtir des partenariats solides et efficaces, l'objectif étant de préparer la présentation du projet de loi au Parlement égyptien, une fois que celui-ci aura été élu.

95. Le Gouvernement applique une approche qui renforce et encourage les relations de partenariat entre les institutions publiques et les organisations de la société civile enregistrées et actives en Égypte pour mettre en œuvre de nombreux programmes et politiques, comme cela est décrit dans les différentes parties du présent rapport.

XV. Collaboration avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme (recommandations 22 à 27 et 82)

96. L'Égypte a accueilli quatre fois la délégation envoyée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au cours des quatre dernières années, en avril 2011, mai 2012, février 2014 et mai 2014, pour mener des consultations officielles au sujet de l'accord concernant l'établissement au Caire du siège régional du bureau du Haut-Commissariat en Afrique du Nord et les possibilités de collaboration technique. D'autres consultations devraient avoir lieu sur ce sujet pour préparer la présentation du projet d'accord au Parlement égyptien, lorsqu'il aura été élu. En outre, le dialogue se poursuit sans relâche au sujet de la mise en œuvre de programmes de coopération technique entre l'Égypte et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans trois domaines importants touchant à la sécurité, à la justice et au Parlement, dans le cadre du renforcement des capacités et de la sensibilisation aux droits de l'homme à l'échelle nationale.

97. L'Égypte a accueilli, à l'issue de son premier examen en février 2010, la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes (avril 2010). D'autres rapporteurs devaient également se rendre en Égypte, mais les changements politiques internes et les révolutions menées par le peuple égyptien en janvier 2011 et en juin 2013 ont empêché le Gouvernement égyptien d'accueillir les rapporteurs spéciaux et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

98. Après la révolution de juin 2013 et l'engagement du Gouvernement à appliquer la feuille de route, et à l'approche de la fin de la période de transition, le Gouvernement a adressé en mars 2014 une invitation à quatre rapporteurs spéciaux et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à savoir la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice et de la réparation (compte tenu de la création du Ministère de la justice de transition et de la réconciliation nationale en 2013), l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure [...] sur le plein exercice de tous les droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes. Le Gouvernement envisage d'adresser à l'avenir une invitation à d'autres rapporteurs spéciaux et titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme, après avoir examiné les résultats des visites précédentes.

99. L'Égypte s'est efforcée de collaborer avec le Conseil des droits de l'homme, étant donné l'importance qu'elle accorde aux travaux de ce dernier. Le pays a ainsi présenté et pris de nombreuses initiatives importantes depuis le début des travaux du Conseil en 2006 et pendant la période où l'Égypte a présidé le Mouvement des pays non alignés (2009-2012), notamment les décisions du Mouvement concernant le droit au développement, le droit à la liberté d'opinion et d'expression (en collaboration avec les États-Unis d'Amérique), la restitution des capitaux exportés illégalement et la protection de la famille. Il a également organisé plusieurs colloques à l'intention des représentants de la société civile égyptienne et du Conseil national des droits de l'homme pour expliquer les changements qui ont lieu en Égypte, débattre d'autres thèmes tels que le développement en Afrique, la réforme des méthodes de travail du Conseil des droits de l'homme et les droits des victimes du terrorisme et de leur famille. Il a en outre parrainé et organisé de nombreux stages spéciaux et colloques au sein du Conseil, notamment le stage relatif à la crise économique mondiale, la table ronde sur la protection des journalistes dans les conflits armés et la table ronde sur la diversité culturelle et les droits de l'homme.

100. L'Égypte collabore étroitement avec les différents mécanismes et programmes des Nations Unies, notamment pour garantir le respect et la protection des droits de l'homme, en particulier avec ONU-Femmes qui possède un bureau régional au Caire, le Fonds des Nations Unies pour la population, le PNUD et d'autres.

101. Pendant la période allant de 2010 à 2014, l'Égypte a présenté certains de ses rapports périodiques aux organes conventionnels suivants: Comité des droits économiques, sociaux et culturels (deuxième à quatrième rapports périodiques soumis en un seul document en mai 2010 et examinés par le Comité en novembre 2013) et Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (dix-septième à vingt-deuxième rapports périodiques soumis en un seul document en mars 2014). Le pays devait présenter ses cinquième et sixième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant, respectivement en 2012 et 2017, mais la date de présentation de ces rapports a été modifiée et fixée à 2016 en raison du retard pris par le Comité pour examiner le quatrième rapport de l'Égypte, soumis en 2007 (examiné en 2011). Par conséquent, les cinquième et sixième rapports seront soumis en un seul document.

102. Au niveau régional, l'Égypte a présenté ses rapports périodiques à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples jusqu'en 2004 et entend lui présenter un rapport unique sur la période allant de 2005 à 2013, avant la fin de l'année en cours. Par ailleurs, le Gouvernement égyptien est déterminé à répondre à toutes les plaintes émanant d'individus dont la Commission est saisie.

Notes

- 1 وفقاً للشريعة الإسلامية والقانون المصري فإن الرجل مكلف بتقديم مهر وهدية (شبكة) للزوجة عند عقد الزواج وهي غير مكلفة بذلك كما أنه مكلف بتجهيز وتأثيث منزل الزوجية للإقامة وهي غير مكلفة بشيء من هذا. كما أنه وفقاً للشريعة الإسلامية والقانون المصري فإن الرجل مكلف بالإنفاق عليها طوال استمرار الزواج وهي غير مكلفة بذلك حتى لو كانت عاملة أو لها دخل خاص مهما كان كبيراً. وعند الطلاق فإن الرجل مكلف بأن يؤدي إليها باقي المهر (مؤخر الصداق) ونفقة متعة حددها الأدنى عامين تحدد وفقاً لطول مدة الزواج ويدفع لها نفقة العدة وهذا تكليف على الرجل ولا يقابله تكليف مواز على المرأة.
- 2 مرفق (1): الدستور المصري لعام 2014.
- 3 نص المادة 306 مكرراً (أ) المعدل هو "يعتبر تحرشاً كل من تعرض للغير في مكان عام أو خاص عن طريق التتبع أو الملاحقة سواء بالإشارة أو بالقول أو بوسائل الاتصال الحديثة أو أية صورة أخرى باتيان أفعال تحمل إيحاءات أو تلميحات جنسية أو إباحية، ويعاقب بالحبس مدة لا تقل عن سنة وبغرامة لا تقل عن عشرة آلاف جنيه ولا تزيد على عشرين ألف جنيه أو إحدى هاتين العقوبتين. وفي حال وقوع الفعل المجرم المشار إليه بالفقرة السابقة على أنثى وكان الفاعل هو صاحب العمل أو ممن لهم سلطة على المجني عليها بمناسبة الدراسة أو العمل أو غيره يعاقب بالحبس مدة لا تقل عن ثلاث سنوات ولا تزيد على سبع سنوات وبغرامة لا تقل عن عشرة آلاف جنيه ولا تزيد على عشرين ألف جنيه. وتكون العقوبة السجن مدة لا تزيد عن خمس سنوات إذا وقع فعل التحرش على أنثى من شخصين فأكثر أو بطريق الإكراه أو التهديد من شخص واحد يحمل سلاحاً أو أداة. وإذا عاد الجاني لارتكاب الجريمة في الحالات المنصوص عليها بالفقرتين الثانية والثالثة من هذه المادة خلال سنة من تاريخ انتهاء تنفيذ العقوبة، تكون العقوبة السجن المشدد مع وضع المحكوم عليه تحت مراقبة الشرطة مدة مساوية لمدة العقوبة."
- 4 نص القانون المصري في المادة 37 من قانون الإجراءات الجنائية على أنه "يجب على مأمور الضبط القضائي أن يسجل رسمياً وفورياً أقوال المتهم المضبوط، وإذ لم يأت بما يبرئه، يرسله في مدى أربعة وعشرين ساعة للنيابة العامة المختصة. وعلى النيابة العامة أن تستجوبه في ظرف أربع وعشرين ساعة ثم تأمر بالقبض عليه أو إطلاق سراحه". وبالتالي فإن المتهم يجب أن يكون قد أخطر بما هو منسوب إليه حتى يستطيع أن يرد على مأمور الضبط بما قد يبرئه، وكذلك الأمر لدى استجوابه بمعرفة النيابة العامة حتى تقرر إطلاق سراحه أو القبض عليه. ونصت المادة 139 من قانون الإجراءات على أن "يبلغ فوراً كل من يقبض عليه بأسباب القبض عليه". وأكدت التعليمات العامة للنيابات - التعليمات القضائية - على ما سبق في المادة 373، حيث نصت على أنه "يجب على النيابة أن تبلغ فوراً كل من يقبض عليه بأسباب القبض". كما ألزمت المادة 375 النيابة العامة بذكر التهمة المسندة للمتهم الهارب في أوامر القبض أو الضبط والإحضار التي تصدرها وذلك حتى إذا ما نفذ الأمر يكون في استطاعة المتهم حينئذ أن يعلم بأسباب صدور مثل هذا الأمر في حقه وبالتالي العلم بما هو منسوب إليه.
- 5 القانون رقم 145 لسنة 2006 بتاريخ 15 يولييه 2006 عدل بعض أحكام قانون الإجراءات الجنائية رقم 150 لسنة 1950 وصولاً لتحقيق تلك الضمانات وذلك بالتوسع في نطاق الالتزام بضرورة حضور مدافع مع المتهم وندب محام للمتهم الذي لم يوكل مدافعاً يحضر معه الإجراءات إذ نصت المادة 125 من هذا القانون على ضرورة توفير محام لكل متهم بجناية أو جنحة معاقبا عليه بالحبس وجوباً في مرحلة التحقيق مع إلزام سلطة التحقيق بضرورة العمل على ذلك من تلقاء نفسها بنذب محام للحضور مع المتهم في جميع الإجراءات إذا لم يكن معه محام يحضر معه هذه الإجراءات.
- 6 أشارت المادة 381 من التعليمات القضائية للنيابات في إطار بيان مبررات الحبس الاحتياطي حيث نصت على "وقاية المتهم من احتمالات الانتقام منه وتهدة الشعور العام الناتج بسبب جسامه الجريمة". كما أوردت المادة 134 من قانون الإجراءات عدداً من الحالات التي تتضمن أفعالاً قد يأتيتها الجاني وتنتال من التحقيقات وقدرتها على الوصول للحقيقة حيث نصت على أن من بين حالات أو دواعي استخدام الحبس الاحتياطي "خشية الإضرار بمصلحة التحقيق سواء بالتأثير على المجني عليه أو الشهود، أو العبث بالأدلة أو القران المادية أو بإجراء اتفاقات مع باقي الجناة لتغيير الحقيقة أو طمس معالمها، وخشية هروب المتهم". وما أكدته أيضاً المادة 381 من التعليمات القضائية حيث قررت في إطار بيان مبررات الحبس "... وللحيلولة دون تمكنه من العبث بأدلة الدعوى أو التأثير أو تهديد المجني عليه ...". وتجدر الإشارة إلى أن المشرع قد قصر وفقاً للمادة 206 مكرراً سلطات قاضي التحقيق في بعض الجرائم على أعضاء النيابة العامة من درجة رئيس نيابة على الأقل والعلّة من ذلك تكمن في السلطات الواسعة التي قررها القانون لقاضي التحقيق، ونقل هذه السلطات إلى أعضاء النيابة العامة يستوجب أن يكون عضو النيابة الذي سيمارسها على ذات القدر من الخبرة التي تكون لقاضي التحقيق إذا جعلها المشرع لدرجة رئيس نيابة على الأقل مستثنياً بذلك ما دون هذه الدرجة. وبشكل عام نصت المادة 387 من التعليمات القضائية للنيابات على أنه "على أعضاء النيابة مراعاة ظروف ما يعرض عليهم من القضايا وإمعان النظر في تقدير مدى لزوم حبس المتهم احتياطياً، وعليهم على وجه الخصوص مراعاة ظروف المتهم الاجتماعية والارتباطات العائلية والمالية وخطورة الجريمة ...".
- 7 مرفق (3): نبذة عن المشروعات التي يتم تنفيذها لتمكين الشباب.
- 8 تم تنفيذ أكثر من 100 مشروع بالتعاون مع المجلس القومي للمرأة، والهيئات والجهات الدولية المانحة منها على سبيل المثال لا الحصر تخصيص مراكز لتمويل المشروعات الصغيرة ومتناهية الصغر للمرأة؛ إنشاء مراكز تدريب للمرأة على الصناعات الصغيرة المكتملة؛ تخصيص منافذ بيع وتسويق المنتجات البيئية التي تصنعها المرأة؛ توفير مصانع لتجفيف وتعليب الأسماك (المحافظات الساحلية)، إنشاء مراكز تدريب للمرأة على الحرف التقليدية النادرة، تدريب وتأهيل السيدات على صناعة الملابس الجاهزة، إقامة معارض لبيع منتجات المرأة المعيلة، تخصيص مصانع للكليم لتشغيل الفتيات، إنشاء مصانع لتصنيع وحفظ وتغليف المنتجات الزراعية (المحافظات الزراعية)؛ تخصيص مراكز حرفية للمرأة، إنشاء مصانع منتجات الألبان، تطوير وتدعيم مراكز التكوين المهني لإكساب الفتيات والنساء مهارات إقامة مشروعات صغيرة غير تقليدية، التوسع في القروض الصغيرة للسيدات والمناطق العشوائية، تدريب النساء على الحرف التقليدية لخدمة البواخر العابرة لفتاة السويس، إنشاء مشاغل لفتيات وورش للمشغولات اليدوية، إنشاء وحدات لتصنيع العصائر وورق البردي.
- 9 أطلق المجلس القومي للمرأة بالتعاون مع إدارة السجون مبادرة للإفراج عن "السجينات الغارمات" المودعات بالسجون لعدم سداد ديونهن بسبب الفقر لتخفيف المعاناة عنهن وعن أسرهن وقد قام المجلس بتشكيل لجنة تتولى التنسيق مع ممثلي السيدات المسجونات وممثلي الدائنين ووضع أولويات للحالات العاجلة. كما نفذ بالتعاون مع الحكومة العديد من برامج الرعاية الصحية

- للمرأة خاصة المرأة المسنة والمرأة المعاقة، وخصص وجيزاً أقساماً لعلاج المرأة غير العاملة، وطور وجيزاً أقسام حالات الإدمان بالمراكز المتخصصة بمستشفيات الصحة النفسية للإناث، وطور ووسع نطاق الخدمة الطبية المقدمة للمرأة للكشف على الأورام، ووفر خدمة الصحة الإنجابية للمرأة سواء بالعيادات المتنقلة أو تطوير أقسام في بعض المستشفيات أو العيادات أو الأحياء، وطور أندية للمرأة داخل الوحدات الصحية، ودرج الرائدات الريفيات وأعدهن للعمل في مجال تنظيم الأسرة والصحة الإنجابية. ودعم أنشطة الوقاية من أمراض الثدي، وهشاشة العظام، ووفر أماكن سكنية آمنة لخدمة الطبيبات المغتربات من المناطق البعيدة، وحسن الوضع البيئي والصحي بالقرى المحرومة بإنشاء مرافق صحية للأسر المحرومة، ووفر مستشفى تخصصي لأمراض الكبد والكلية، وأنشأ مراكز متخصصة لفحص المقيمين على الزواج، وخصص عدداً من الوحدات خاصة بصحة الأسرة، ووفر عيادات متنقلة للصحة الإنجابية لخدمة المرأة، وأنشأ أقساماً لعلاج المرأة العاملة بمستشفيات التأمين الصحي، ونفذ مشروعات لتدوير مخلفات الصرف الصحي بالقرى، وبرامج تدريبية وتأهيلية للنساء المعاقات، وأنشأ وجيزاً نوادي للمسنات وتدريب الجليسات على رعايتهن، وأنشأ دوراً لرعاية المعاقات ذهنياً.
- 10 أحد آليات وزارة التضامن الاجتماعي الهادفة إلى تحقيق الحماية والرعاية الاجتماعية والتأهيل والتنمية للمرأة وحرصاً على دعم حقوق المرأة ومنع التمييز ضدها ومحاربة العادات، والتقاليد السلبية وخلق وعي مجتمعي رافض لها وتقديم سبل الحماية والمساعدة للمرأة المعوقة. ويعد مشروع استضافة وتوجيه المرأة أحد المشروعات والرائدة على مستوى العالم العربي الذي أنشأته الوزارة لمساعدة المرأة التي تتعرض للعنف لحمايتها من الانحراف ومساعدتها على تخطي الصعاب والمشكلات التي تواجهها، بالإضافة إلى توفير الرعاية الاجتماعية والصحية والنفسية لها وإعادة تأهيلها للتكيف مع المجتمع مهنيًا وثقافيًا من خلال الندوات التي يتم تنظيمها في المجالات المختلفة الاقتصادية والاجتماعية ودينية وقانونية وكذلك التدريب على بعض الحرف والمهارات لتوفير فرص عمل مناسبة. ويبلغ عدد المراكز 9 بعدد 8 محافظات هي (القاهرة - الجيزة - عدد 2 مركز بالإسكندرية - المنيا - بني سويف - الفيوم - الدقهلية - القليوبية).
- 11 تم تنفيذ 16 دورة تدريبية في القاهرة/ الجيزة/ الدقهلية/ الشرقية/ البحر الأحمر/ قنا/ سوهاج/ المنيا/ أسيوط/ مرسى مطروح/ البحيرة/ الإسكندرية/ الأقصر/ أسوان.
- 12 يهدف إلى توفير أوجه الرعاية المتكاملة الاجتماعية والنفسية والصحية والمهنية للأطفال الذين حالت ظروفهم دون أن ينشأوا في أسرهم الطبيعية وذلك بهدف تربيتهم تربية سليمة. ويبلغ عدد الأسر البديلة (8040 أسرة) ترعى 8040 طفل وطفلة.
- 13 هي كل دار لإيواء الأطفال ممن لا تقل سنهم عن ست سنوات ولا تزيد على ثمانية عشرة سنة الذين حرما من الرعاية الأسرية بسبب اليتيم أو تصدع الأسرة أو عجزها عن توفير الرعاية الأسرية السليمة للطفل ويبلغ عدد المؤسسات الإيوائية 345 مؤسسة ويستفيد منها 9082 طفلاً وطفلة.
- 14 دار لإيواء الأطفال من سن عامين حتى سن ست سنوات ويبلغ عدد الحضانات الإيوائية 145 حضانة ويستفيد منها 3584 طفلاً وطفلة.
- 15 تتبع الهيئة المصرية لقرى الأطفال S-O-S وتقوم برعاية الأطفال الأيتام ومجهولي النسب من الجنسين من سن المهد وحتى مرحلة الاعتماد على النفس من خلال آليات قرى الأطفال، وبيوت الشباب.
- 16 ترعى الأطفال في الفئة العمرية من سن 6 سنوات وحتى 18 عاماً إذا كانوا في حالة تعرض للخطر أو الانحراف بالفعل ويستمر بقاؤهم في هذه المؤسسات حتى سن 21 عاماً وفقاً لما ينص عليه قانون الطفل رقم 12 لسنة 1996 ولائحته التنفيذية المعدلة برقم 126 لسنة 2008 ويبلغ إجمالي عدد المؤسسات 36 مؤسسة منها 11 مؤسسة للإناث و26 للذكور موزعة على المستوى الوطني ومن بين مؤسسات الإناث مؤسسة للفتيات ضعيفات العقل وتقدم هذه المؤسسات الإعاشة الكاملة بهدف إعادة التنشئة الاجتماعية والتأهيل الاجتماعي والنفسى والتعليمي والمهني للأطفال الذين تم القبض عليهم لارتكابهم جريمة أو تعرضهم للانحراف، وللأطفال المحالين من الجهات المختلفة لتعرضهم للانحراف، وللأطفال الذين يحضرهم ذويهم، وللأطفال الذين يطلبون الخدمة من تلقاء أنفسهم، والمعرضين للخطر، والذين تحكم المحكمة أو تأمر النيابة بتسليمهم إليها كعائل مؤتمن.
- 17 تختص بحجز الأطفال ممن يقل سنهم عن 15 سنة والذين ترى النيابة أو القضاء إيداعهم فيها مؤقتاً بقصد التحفظ عليهم وملاحظاتهم لحين الفصل في أمرهم بحيث لا يودع الطفل أو الطفلة في أقسام الشرطة أو حبس احتياطياً في السجون، وهذه الدور تقدم خدمات الرعاية المتكاملة والشاملة للطفل من خلال البرامج الصحية والطبية والاجتماعية والنفسية.
- 18 تتولى دراسة الحالات المحولة من النيابة أو الشرطة أو دور الملاحظة من الناحية الاجتماعية والنفسية والطبية للوقوف على عوامل الانحراف ورسم خطة العلاج المناسبة لكل حالة من هذه الحالات أيضاً رعاية الطفل في أسرته ومساعدته مالياً حتى لا تكون الظروف الاقتصادية سبباً في إبعاده عن دراسته أو محرماً لسلوك غير سوى وعددها 256 مكتب مراقبة اجتماعياً على مستوى الجمهورية.
- 19 تشمل هذه الخدمات تقديم خدمات العلاج والإرشاد النفسي والاجتماعي خاصة للعديد من الحالات الفردية التي تعاني من اضطرابات سلوكية تعوقهم عن التوافق النفسي والمهني، وتوفير الخدمة النفسية الشاملة من خلال عيادة نفسية، وإعداد الاختبارات والمقاييس اللازمة لعملية الإرشاد النفسي والمهني بالتنسيق مع الجهات المتخصصة، وإجراء البحوث والدراسات الميدانية والتطبيقية في مجالات الإرشاد العلاجي أو التربوي أو المهني أو الأسرى، وتصميم برامج إرشادية للشباب تلبى حاجتهم ودوافعهم بهدف حمايتهم من التيارات الفكرية المتطرفة والانحرافات السلوكية، وتنظيم الدورات والبرامج التدريبية في سيكولوجية التأهيل المهني والنفسى للعاملين بمؤسسات الرعاية الاجتماعية، والتوسع في مشروع "جلس الطفل" من خلال دعم المنظمات غير الحكومية العاملة في هذا المجال مثل الجمعية المصرية لتدعيم الأسرة حيث يتم إعداد وتأهيل شباب الخريجين من الجنسين على كيفية تقديم الخدمة وتوفير الرعاية المتلى للطفل داخل منزله وخاصة الأطفال ذوي الاحتياجات الخاصة أو في حالة أية ظروف عارضة أخرى لحل مشكلة الأم العاملة من جانب، ومن جانب آخر خلق فرص عمل للشباب حديثي التخرج للعمل بهذه المهنة.
- 20 يقع على عاتق عضو النيابة العامة التزام قانوني لا لبس فيه في معاملة ضحايا الاتجار بالأشخاص وفقاً لحقوقهم الإنسانية والأساسية ووضعا في المقام الأول سلامة الضحايا وأسرهم ومواظبا باستمرار على القيام بعملية تقدير للمخاطر المحتملة فيما يخص سلامة الضحايا ورعايتهم وأسرهم في جميع إجراءات التحقيق الابتدائي. ويتعين على عضو النيابة العامة أن يحترم معاناة الضحايا وأن يتفهم شواغلهم وأن تتبع كل قراراته وإجراءاته من منطلق الرعاية الفضلى لمصالح الضحايا. ويقع على عاتق

المحقق واجب واضح أن يكون منفتحاً ونزيهاً في جميع الأوقات مع الضحايا لكي يكونوا على وعي تام بالمسؤوليات والعواقب المحتملة والمخاطر الكامنة فيما يتعلق بأي قرار يتعين عليهم اتخاذه. وعلى عضو النيابة التزام محدد بتوعية الضحايا بجميع ما هو متاح من تدابير الدعم والخدمات الموجودة والجهات المختصة لمساعدتهم على التغلب على محتهم وكذلك ضمان تمكين الضحايا من الاتصال بتلك الجهات..

21 أصدر النائب العام القرار 1884 لسنة 1999 بإنشاء مكتب التعاون الدولي وتنفيذ الأحكام ورعاية المسجونين - ملحقاً بمكتبه - ويختص المكتب بأعمال النيابة العامة بالتعاون القضائي ويتمثل أهمها في: تسليم المجرمين - المساعدة المتبادلة في المسائل الجنائية - نقل المحكوم عليهم - التحفظ على المتحصلات غير المشروعة للجرائم ومصادرتها - الاعتراف بالأحكام الجنائية الأجنبية - نقل وتحويل الإجراءات الجنائية.

22 تنفذ وزارة التعليم العالي، والمؤسسات التابعة لها عدداً من البرامج بالتعاون مع برنامج الأمم المتحدة للتنمية (UNDP) أهمها "مشروع إدماج برنامج حقوق الإنسان في التعليم العالي" يهدف إلى إدماج مبادئ حقوق الإنسان في مراحل التعليم العالي، وإنشاء لجنة وطنية لتعليم مبادئ ومفاهيم حقوق الإنسان، وتدريب الكوادر التعليمية في هذا الصدد. كما خصصت وزارة التعليم العالي وحدات فنية لتلقى الشكاوى والالتماسات والطلبات من أعضاء هيئة التدريس والطلاب والعاملين بمؤسسات التعليم العالي، ومنظمات حقوق الإنسان لدعم وترسيخ مفاهيم ومبادئ حقوق الإنسان في المناهج التعليمية، ومعالجة أسباب الشكاوى ذات الصلة بحق من حقوق الإنسان.